

au Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail;

20. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les organes régionaux intéressés de prêter toute assistance et d'offrir toutes facilités dont le Groupe spécial d'experts peut avoir besoin pour remplir son mandat;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner le plus de publicité possible au rapport du Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Service de l'information et le Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat, les syndicats, les organisations non gouvernementales, les organismes d'étudiants, les organismes religieux et autres;

22. *Prie* les Etats Membres de donner une large publicité au rapport dans leurs moyens d'information nationaux;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application du paragraphe 21 ci-dessus au Conseil économique et social, lors de sa quarante-huitième session;

24. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Division des droits de l'homme un personnel suffisant pour s'occuper des travaux du Groupe spécial d'experts.

1601^{ème} séance plénière,
6 juin 1969.

1394 (XLVI). Participation de la femme à la vie sociale et économique dans le cadre du progrès technique

Le Conseil économique et social.

Considérant que le progrès de la science et ses applications techniques ouvrent de larges perspectives au progrès économique, social et culturel et à l'amélioration du niveau de vie,

Considérant que le progrès scientifique et technique pose des problèmes nombreux et complexes en ce qui concerne l'utilisation des ressources humaines,

Etant persuadé qu'on ne peut parler d'un progrès de l'humanité entière sans améliorer la condition de la femme et que l'essor complet d'une société impose la pleine participation de la femme, comme celle des hommes, dans tous les domaines de la vie sociale,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'Organisation internationale du Travail, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les autres résolutions et recommandations pertinentes des différents organismes des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 1328 (XLIV) du 31 mai 1968, relative à l'influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleurs féminins,

1. *Lance un appel* aux Etats Membres afin qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'assurer la mise en pratique des instruments internationaux visant à éliminer la discrimination entre les sexes dans le développement économique et social et à utiliser au maximum l'activité et le potentiel des femmes;

2. *Suggère* aux Etats Membres qui ne l'ont pas déjà fait d'élaborer des programmes d'orientation professionnelle et de mettre à la disposition des femmes les moyens leur permettant d'accéder à tous les niveaux de la formation professionnelle et de jouer leur rôle dans tous les domaines d'activité;

3. *Demande* aux institutions spécialisées intéressées, telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, en accord avec les Etats Membres, toutes les mesures qui s'imposent pour assurer aux femmes, comme aux hommes, les possibilités de préparation, de choix et de pratique des professions correspondant au développement scientifique et technique;

4. *Demande instamment* qu'on utilise tous les moyens d'information et d'éducation permettant d'orienter les jeunes filles et les femmes vers les professions exigeant une qualification qui permettra l'utilisation de toutes leurs possibilités;

5. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, ainsi que tous les organismes intéressés à étudier les effets de l'orientation des femmes vers les domaines limités comportant un travail moins qualifié et à assurer, selon le cas, un changement de direction de l'orientation professionnelle;

6. *Suggère* que, dans les plans et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'occasion de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, de l'Année internationale de l'éducation, du programme à long terme de l'Organisation internationale du Travail concernant la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines, on accorde une attention toujours plus grande à l'intégration de la femme à la vie sociale et économique dans le cadre du progrès technique.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1395 (XLVI). Application de la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

Le Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions 1763 (XVII) et 2018 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 7 novembre 1962 et 1^{er} novembre 1965, qui contiennent respectivement les textes de la Convention et de la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

Accueillant avec satisfaction la procédure de rapport concernant l'application de la Recommandation établie au paragraphe 4 de la résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale.

Notant avec satisfaction les renseignements contenus dans le rapport que le Secrétaire général a préparé sur cette question pour la vingt-deuxième session de la Commission de la condition de la femme⁵³,

Regrettant que de nombreux pays n'aient pas pu fournir de renseignements et que les lois et les coutumes

⁵³ E/CN.6/510 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 et Add.2/Amend. 1 et 2.

de bien des pays ne se conforment pas encore aux principes de la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

Notant que seulement 19 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sont jusqu'à présent devenus Parties à la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

1. *Invite* les Etats Membres à communiquer des renseignements au Secrétaire général sur leurs lois et leurs coutumes concernant les questions dont traite la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale;

2. *Invite également* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à réexaminer leurs lois et leurs coutumes pour les mettre en harmonie avec les principes énoncés dans la Convention et la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages;

3. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait de signer ou de ratifier la Convention susmentionnée ou d'y adhérer.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1396 (XLVI). Accès de la femme aux études

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent l'éducation, la science et la culture dans le progrès de la femme,

Prenant note avec satisfaction du programme à long terme entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ce domaine et du rapport sur les deux premières années d'exécution de ce programme⁵⁴,

1. *Invite* les Etats Membres à tenir dûment compte des problèmes de l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation, à la science et à la culture, et à prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les femmes bénéficient, en droit et en fait, de toutes facilités pour entreprendre des études dans des conditions d'égalité avec les hommes et pour contribuer ainsi pleinement au développement économique et social;

2. *Invite en outre* les Etats Membres à demander l'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'accroître les possibilités offertes aux jeunes filles et aux femmes, particulièrement dans les domaines de l'alphabétisation, de la formation technique et professionnelle, des études scientifiques, de la formation pédagogique, ainsi que de la planification et de l'administration de l'enseignement;

3. *Recommande* que les Etats Membres entreprennent des projets en vue d'assurer l'égalité d'accès de la femme aux études dans le cadre des priorités prévues pour le développement de l'enseignement national;

4. *Recommande également* que les Etats Membres entreprennent des programmes visant à donner une formation plus poussée à des éducatrices qualifiées;

⁵⁴ E/CN.6/520.

5. *Recommande en outre* que les gouvernements, lorsqu'ils établissent les demandes d'assistance technique qu'ils soumettent au Programme des Nations Unies pour le développement, donnent la priorité aux projets concernant l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes aux études;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à rechercher les moyens propres à développer davantage son programme relatif à l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation, à la science et à la culture, en coopération avec les autres institutions intéressées des Nations Unies et en coordination avec le programme unifié à long terme des Nations Unies pour le progrès de la femme.

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1397 (XLVI). Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt-deuxième session.⁵⁵

1600^{ème} séance plénière,
5 juin 1969.

1414 (XLVI). Coordination des activités des Nations Unies à l'égard de la politique d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique australe

Le Conseil économique et social,

Constatant que des questions ayant trait à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui se révèle particulièrement dans les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe sont examinées par divers organismes des Nations Unies, notamment des organes subsidiaires du Conseil, et par plusieurs institutions spécialisées,

Conscient du fait qu'il y a prolifération et chevauchement des efforts déployés pour combattre les politiques de discrimination raciale, d'apartheid et de ségrégation, défauts qui doivent être évités pour obtenir le résultat que la communauté internationale entend atteindre grâce à ces efforts,

Reconnaissant, par conséquent, la nécessité de coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont rattachés en ce qui concerne l'apartheid et la ségrégation raciale en Afrique australe,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport concis contenant :

a) Le mandat des différents organismes des Nations Unies qui s'occupent actuellement des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe, y compris le mandat de tout comité, groupe de travail ou autre organe subsidiaire, spécial ou permanent, desdits organismes;

b) Un bref exposé des activités que les différents

⁵⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4619.